

A paraître dans la RTDH (avril 2026)

Titre de l'article :

La désobéissance civile écologique au prisme du droit international et européen des droits humains : approche conservatrice, libérale, démocratique ou radicale ?

Résumé

Cet article examine la question de la protection de la désobéissance civile écologique à travers le prisme des droits humains, par le biais de plusieurs instruments de droit international (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) et de droit européen des droits humains (Convention européenne des droits de l'homme). Il révèle le rôle d'équilibriste des juges (nationaux et supranationaux) en la matière ainsi que les tensions qui se dégagent de leurs décisions. Il met également en lumière qu'il existe un spectre d'approches en matière de désobéissance civile écologique qui transparaît des instruments du droit international et européen des droits humains ainsi que de leur mise en œuvre par les organes qui en ont la charge.

This article uses several instruments of international law (the International Covenant on Civil and Political Rights and the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-Making and Access to Justice in Environmental Matters), as well as European human rights (the European Convention on Human Rights of the Council of Europe), to examine the protection of ecological civil disobedience through the lens of human rights. It reveals the balancing act performed by national and supranational judges and the tensions that emerge from their decisions. It also highlights the spectrum of approaches to ecological civil disobedience reflected in international and European human rights law instruments, as well as how these instruments are implemented by the relevant bodies.

La désobéissance civile écologique au prisme du droit international et européen des droits humains : approche libérale, démocratique ou radicale ?¹

Introduction

Blocages de routes ou de projets polluants, occupations d'espaces publics ou privés au nom de la défense du vivant, jets de peinture, collages de mains,... Ces dernières années, la désobéissance civile écologique connaît une recrudescence un peu partout en Europe. Elle consiste dans le fait de transgresser la loi, de manière publique, collective, consciente (au sens d'intentionnelle) et non violente (ou pacifique), dans une visée de contestation ou de transformation d'une loi ou d'une politique publique². Elle est qualifiée d'écologique, car elle s'inscrit dans le contexte spécifique de l'urgence écologique ou du dépassement des limites planétaires³. La désobéissance civile écologique dénonce tant les atteintes causées à l'environnement par les autorités publiques ou les entreprises privées, que l'inaction 'criminelle'⁴ – ou à tout le moins 'coupable' – de ces mêmes autorités et entreprises en la matière. Elle contribue également à sensibiliser la population et les États au respect du vivant, à créer des espaces de discussion et de vie démocratiques alternatifs à ceux proposés par la démocratie représentative et, de façon plus directe, à montrer la voie d'un « soulèvement »⁵ contre le ravage écologique en cours, par exemple en bloquant des infrastructures qualifiées de nuisibles, en « désarmant »⁶ ces dernières ou encore en occupant des terres menacées de

¹ L'autrice remercie vivement le comité d'encadrement de la thèse, ainsi que Matthias Petel et Antoine Durance pour les observations formulées sur une précédente version de ce texte.

² Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile, voy. C. DEMAY, *Le droit face à la désobéissance civile. Quelle catégorisation pour un "objet juridique non identifié"?*, Zurich, Schulthess / Éditions Romandes, 2022, 494 p.

³ Pour un approfondissement de la notion de désobéissance civile écologique, voy. M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n°s 2609-2610, 2024, 66 p. ; M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n°s 2611-2612, 109 p.

⁴ Ces termes sont propres aux mouvements pratiquant la désobéissance civile écologique. Voy. A. GUARRIC et N. CHAPUIS, « Extinction Rebellion, portrait du mouvement écologiste qui bloque des places et des ponts à travers le monde », *Le Monde*, 8 octobre 2019, https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/10/08/qui-est-extinction-rebellion-le-mouvement-qui-bloque-des-places-et-des-ponts-dans-le-monde_6014616_3244.html.

⁵ LES SOULÈVEMENTS DE LA TERRE, *Premières secousses*, Paris, La Fabrique, 2024, 289 p. Le mouvement des Soulèvements de la Terre est né en janvier 2021, à la suite du mouvement des gilets jaunes et à un appel « à la résurgence du monde » à la ZAD de Notre-Dame-des-Landes (ZAD suite à laquelle le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France avait été abandonné). Les fondements politiques de ce mouvement comprennent trois piliers principaux : une alliance entre différents collectifs luttant sur le territoire français contre des « grands projets inutiles » ; des moyens d'action comprenant le fait de bloquer, d'occuper ou de « désarmer » ; une définition de l'écologie non dualiste selon laquelle la nature et l'humain ne doivent pas être considérés comme séparés mais formant ensemble le monde vivant. Les Soulèvements de la Terre ont fait l'objet d'un décret de dissolution le 21 juin 2023 par le ministre de l'Intérieur français. Ce décret a ensuite été annulé par le Conseil d'Etat français le 9 novembre 2023 considérant qu'il ne ressortait pas du dossier « des provocations explicites à la violence contre les personnes », des dégradations matérielles contre les biens ayant par contre été épinglées. Celles-ci n'ont toutefois pu justifier la dissolution en tant que mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles portés. Cf. S. DEL FA, « Carta Academica – Les soulèvements de la terre et des frontières : Composition et fulgurance », *Le Soir*, 21 octobre 2023, <https://www.lesoir.be/544792/article/2023-10-21/carta-academica-les-soulevements-de-la-terre-et-des-frontieres-composition-et>; C.E. français, arrêt du 9 novembre 2023, n° 476384, ECLI:FR:CESEC:2023:476384.20231109, Cf. points 10 et 12 de l'arrêt. Sur la tentative de dissolution des Soulèvements de la Terre, voy. également M. JADOUL, « L'état de nécessité confronté aux actions de désobéissance civile écologique : un cas « limite » dans des affaires aux circonstances complexes », *Rev. dr. pén.crim.*, 2025, n°4, plus spécifiquement les pp.438-441.

⁶ Le terme de « désarmement » est utilisé par les Soulèvements de la Terre pour mettre en évidence la volonté de rendre inopérantes ou de détruire « les armes qui détruisent la planète », soit tout ce qui pourrait contribuer de près ou de loin à la destruction du vivant au sens large. LES SOULÈVEMENTS DE LA TERRE, *op. cit.*, notamment p. 10.

destruction⁷. Ceci, dans un contexte européen – et par ailleurs mondial – inquiétant à un triple niveau. Premièrement, ces dernières années, plusieurs États européens ont entamé un rétrécissement de l'espace civique par des restrictions sans précédent à la liberté de réunion⁸, visant notamment les agissements des activistes écologistes. Deuxièmement, les activistes écologistes, également appelés « défenseurs des droits humains environnementaux »⁹ font l'objet, à travers l'Europe et ailleurs dans le monde, d'une stigmatisation et d'une répression croissantes¹⁰ de la part des États, comme l'a dénoncé le Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur les défenseurs de l'environnement¹¹. Troisièmement, les « *carbon majors* » diversifient leurs pratiques à l'égard des activistes écologistes afin de les dissuader de poursuivre leurs actions, par exemple en initiant des procédures-bâillon (ou *Strategic Lawsuits against Public Participation*) à leur égard¹² ou en créant des alliances avec d'autres acteurs influents – notamment des gouvernements, des personnalités publiques et des partis politiques – contribuant, de façon délibérée, à la diffusion de discours inexacts ou trompeurs relatifs au changement climatique¹³. Ces narratifs, qui nient ou relativisent l'origine anthropique du contexte d'urgence écologique, circulent à travers divers canaux de communication numériques, audiovisuels ou interpersonnels, ce qui favorise « une érosion de la confiance publique, entrave la coordination politique et alimente 'une boucle de rétroaction' entre déni scientifique en matière climatique et l'inaction politique »¹⁴.

⁷ *Ibid.*

⁸ À ce sujet, voy. notamment N. ZIMMERMANN, « La liberté de réunion pacifique, garante d'un espace civique menacé : commentaire en marge de l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme », *cette Revue*, 2021, n° 128, pp. 829-852 ; au niveau européen : AMNESTY INTERNATIONAL, *Europe : Under protected and over restricted : The state of the right to protest in 21 European countries*, 8 juillet 2024, 209 p. ; sur le cas de la Belgique : IFDH, *Rapport annuel 2024. Le droit de manifester, sous pression*, 16 juin 2025, 44 p.

⁹ *Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights Defenders*, 3 août 2016, A/71/281, 27 p. Les « défenseurs des droits humains environnementaux » sont désignés comme étant les personnes et les groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits humains liés à l'environnement, notamment l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune.

¹⁰ Pour la France, voy. notamment X., « Poursuivre les luttes », *Revue Délibérée*, 2024/3, n° 23, 96 p. ; V. CODACCIONI, *Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris, Éditions Textuel, 2019 ; R. KEMPF, *Violences judiciaires. La justice et la répression de l'action politique*, Paris, La Découverte, 2022 ; pour la Belgique : M. JADOUL, « Dans les interstices du système répressif en matière de désobéissance civile écologique en Belgique : le point de vue des actrices et des acteurs », *Louvain Law Review*, à paraître en 2026. Pour un point de vue européen et plus global, voy. notamment O. BERGLUND et T. FRANCO BROTTTO « Repression of climate and environmental protest is intensifying accross the world », *The Conversation*, 23 décembre 2024 ; N. LAKHANI *et al.*, « How criminalisation is being used to silence climate activists across the world », *The Guardian*, 12 octobre 2023 ; D. MIJATOVIĆ (Council of Europe, Commissioner for Human Rights), « Crackdowns on Peaceful Environmental Protests Should Stop and Give Way to More Social Dialogue », 2 Juin 2023, <https://www.coe.int/en/web/commissioner/crackdowns-on-peaceful-environmental-protests-should-stop-and-give-way-to-more-social-dialogue>.

¹¹ M. FORST, Papier de positionnement du Rapporteur Spécial sur les défenseurs de l'environnement, « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie », février 2024, 25 p., ci-après référencé : « Répression par l'État ». L'ensemble des rapports et déclarations du Rapporteur Spécial sur les défenseurs de l'environnement sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/environmental-policy/public-participation/press-releases-and-public-statements>. Voy. également l'entretien avec M. FORST, « Défendre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement. Réflexions d'un Rapporteur Spécial des Nations Unies », *cette Revue*, 2025, n° 143, pp. 617-653.

¹² Voy. notamment Briefing EU Legislation in Progress, Strategic lawsuits against public participation (SLAPPs), [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI\(2022\)733668](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/EPRS_BRI(2022)733668).

¹³ INTERNATIONAL PANEL ON THE INFORMATION ENVIRONMENT (IPIE), *Information integrity about climate science. A systematic review, Synthesis Report*, SR2025.1, Zurich, Switzerland, 2025, doi: 10.61452/BTZP3426.

¹⁴ *Ibid.*, p. 3. Jacques Chevallier évoque quant à lui « une série d'acteurs, situés dans des champs différents mais qui se rejoignent et s'appuient réciproquement, dans un système de transactions collusives » portant atteinte à l'État de droit, voy. J. CHEVALLIER, « L'État de droit controversé », *La Revue des droits de l'homme [Online]*, Actualités Droits-Libertés, 3 juin 2024, DOI: <https://doi.org/10.4000/11rcz>, p. 3. Dans certains cas, des liens entre le lobbying de l'industrie fossile et les réformes adoptées par les pouvoirs législatifs ont également été pointés du

Dans ce contexte, au rythme de l'intensification et de la diversification des actions de désobéissance civile écologique ces dernières années, les procédures judiciaires engagées contre les activistes écologistes se sont multipliées, révélant une tension croissante entre impératifs environnementaux et respect de la loi. Face à cette judiciarisation accrue, plusieurs chercheurs et chercheuses se sont penchés sur les procès d'activistes écologistes au sein de plusieurs pays européens¹⁵, afin d'en comprendre les logiques et les enjeux. Dans ce cadre, il s'agit non seulement de mettre en lumière les stratégies et les moyens de défense mobilisés par les activistes écologistes, mais aussi d'analyser les réponses judiciaires qui leur sont réservées. Dans les deux cas, les approches sous-jacentes de la désobéissance civile écologique constituent un enjeu central de compréhension. Elles permettent en effet d'inscrire la désobéissance civile dans un spectre d'approches allant d'une vision *libérale* de la désobéissance civile, envisagée comme un « ultime recours »¹⁶, à une conception plus *politique*¹⁷ ou *démocratique*¹⁸ qui considère la désobéissance civile comme un moyen ou une opportunité de faire vivre la démocratie, jusqu'à une conception plus *radicale*¹⁹, lorsqu'elle inclut la possibilité d'échapper à l'arrestation par les forces de l'ordre ou d'entrer en « confrontation réelle »²⁰ avec celles-ci.

Souhaitant contribuer à ces réflexions, cet article propose deux démarches. La première est *juridique* et tente de répondre à la question suivante : dans quelle mesure la désobéissance civile écologique peut-elle être protégée (et donc justifiée par une décision judiciaire) par les libertés fondamentales consacrées tant par le droit international des droits humains que par le droit européen des droits humains (Conseil de l'Europe)²¹ ? La deuxième est *interdisciplinaire* et convoque des écrits de philosophie politique et de théorie politique afin de répondre à la question suivante : quelles conceptions de la désobéissance civile se retrouvent derrière les instruments de droit international et de droit européen des droits humains, de même que derrière les décisions des organes qui les interprètent ? Cet article propose ainsi une réflexion en trois temps : une présentation succincte des différentes conceptions de la désobéissance civile (I) ; une analyse de sa protection dans le cadre du droit international des droits humains (II) ; une

doigt, ayant pour conséquence de criminaliser et de punir plus sévèrement les activistes écologistes. Voy. notamment [Revealed: how the fossil fuel industry helps spread anti-protest laws across the US | Protest | The Guardian](#).

¹⁵ En ce sens, voy. pour la France : A. DURANCE, « La désobéissance civile en procès : d'une conception militante radicale aux stratégies de défense libérales des mobilisations écologistes françaises », Journées d'étude sur les « justiciers de la nature », Sciences Po Paris, 19 septembre 2025 ; pour la Suisse : J. BLUWESTEIN, C. DEMAY, L. BENOIT « Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse. Quels combats se jouent devant les tribunaux ? », 17 mai 2023, www.humanrights.ch ; pour le Royaume-Uni : S. CAMMISS, B. DOHERTY et G. HAYES, « Assemblies and the Courts », *The Oxford Handbook of Peaceful Assembly*, 2024 ; pour la Belgique : B. VISSER et B. PALI, « 'We feel that warm breath in our necks': experiences and impacts of criminalisation of environmental activism in Belgium », *Justice, Power and Resistance*, 8 (1), 2024, pp. 1-17, DOI : [10.1332/26352338Y2024D0000000030](https://doi.org/10.1332/26352338Y2024D0000000030) ; M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.* ; M. JADOUL, « Dans les interstices du système répressif en matière de désobéissance civile écologique en Belgique : le point de vue des actrices et des acteurs », *op. cit.*

¹⁶ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 2002, p. 405.

¹⁷ H. ARENDT, *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 2021, pp. 71-138.

¹⁸ D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *The Yale Law Journal*, volume 114, n° 8, 2005, pp. 1897-1952.

¹⁹ A. DURANCE, *op. cit.* ; C. THOMAS-HÉBERT, *Performing disobedience: engaging power by risking arrest*, thèse soutenue le 10 décembre 2024 à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne (dir. I. SOMMIER), p. 5 ; C. DELMAS, *Le devoir de résister. Apologie de la désobéissance incivile*, Paris, 2022, Hermann, pp. 58 et s. (elle y évoque les écrits de R. CELIKATES « à l'avant-garde des théories de la démocratie radicale »).

²⁰ THOMAS-HÉBERT, *op. cit.*, p. 208.

²¹ Il faut d'emblée noter que les catégories « droit international des droits humains » et « droit européen des droits humains » ne sont pas étanches. Le droit de la Convention européenne des droits de l'homme fait en effet partie intégrante du droit international des droits humains. Cette catégorisation est utilisée dans le cadre du présent article pour structurer notre propos.

étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à sa manière d'appréhender les actions de désobéissance civile écologique (III). Au cours de l'article, nous mettrons en lumière l'existence d'un « spectre d'approches » à l'égard de la désobéissance civile écologique, tant derrière les instruments de protection des droits humains, que derrière les décisions qui les mettent en œuvre. Enfin, à titre de conclusion, nous mettrons en évidence les tensions et les perspectives qui se dégagent de cette analyse.

Pour des raisons de concision, la question de l'applicabilité éventuelle, fût-elle partielle, de la directive européenne²² relative aux lanceurs d'alerte²³ aux activistes écologistes n'est pas traitée dans le cadre du présent article.

I. Un spectre d'approches vis-à-vis de la désobéissance civile

Plusieurs conceptions de la désobéissance civile coexistent et elles ont été mobilisées différemment à travers l'histoire²⁴. Ainsi, selon la conception de J. Rawls²⁵, c'est la revendication de droits fondamentaux (la liberté et l'égalité des chances) qui permet de justifier la désobéissance civile en tant qu'ultime recours face à un gouvernement (élu démocratiquement) qui les aurait gravement violés. Selon lui, il convient donc d'avoir épuisé tous les recours offerts par le système politique avant de pouvoir prétendre à désobéir. À l'opposé de cette vision, D. Markovits²⁶ ou H. Arendt²⁷ développent une autre conception de la

²² Pour ce qui concerne la directive européenne 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union, voy. : https://commission.europa.eu/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-fundamental-rights-eu/protection-whistleblowers_fr. Cette directive est en vigueur depuis le 16 décembre 2019 et devait être implémentée en droit interne par les États membres avant le 17 décembre 2021.

²³ Sur la question de savoir si le statut du lanceur d'alerte pourrait être appliqué aux activistes écologistes, il nous semble qu'il faut répondre par la négative. En effet, si le lanceur d'alerte et l'activiste écologiste partagent plusieurs points communs : 1°) le fait de transgresser une norme (l'un dans un cadre professionnel ; l'autre dans un cadre citoyen) ; 2°) les finalités de leurs actions (agir au nom d'un intérêt supérieur ou pour des raisons « éthiques ») ; 3°) la démarche de dénonciation ; 4°) la prise de risques (pénaux, civils et/ou professionnels), le cadre législatif fixé autour des lanceurs d'alerte est particulièrement rigide et complexe et n'est pas être adapté pour les activistes écologistes. En France, la procédure d'alerte est très stricte. Elle impose ainsi un caractère confidentiel quant aux informations dévoilées, au contraire de la désobéissance civile écologique où la divulgation est publique. Par ailleurs, les personnes morales sont *a priori* exclues du cadre établi pour les lanceurs d'alerte. Il en est de même lorsqu'il est question de problèmes se rapportant à la sûreté ou à la défense nationale tels que le nucléaire. Une action de *Greenpeace* visant une centrale nucléaire serait ainsi exclue *a priori* du cadre établi pour les lanceurs d'alerte français. En Belgique, le cadre légal applicable aux lanceurs d'alerte est complexe : il est, en effet, différent pour le secteur privé et le secteur public. Pour la France, Cf. C. BARROIS DE SARIGNY, Intervention lors de la Nuit du droit organisée par le Conseil National des Barreaux Français le 3 octobre 2025, consacrée à la désobéissance civile environnementale face au droit, 2ème table-ronde relative au juge face à la désobéissance civile environnementale. Le replay de cette intervention est accessible ici : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/droit-de-lenvironnement>. Voy. également ce rapport du Défenseur des droits français : <https://www.defenseurdesdroits.fr/le-lanceur-dalerte-une-definition-precise-pour-beneficier-dun-statut-protecteur-696>. Pour la Belgique, voy. ce récent rapport : Cf. IFDH, *La protection des lanceurs d'alerte en Belgique, dans le secteur privé et le secteur public fédéral - Une protection avancée, mais complexe*, Rapport bisannuel 2023-2024, 2025, Bruxelles, 144p., disponible sur le site : www.institutfederaldroitshumains.be.

²⁴ Voy. notamment G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, Paris, 2024, Presse de la Fondation nationale des sciences politiques, 286 p.

²⁵ J. Rawls définit la désobéissance civile comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi [pénale] et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement » (J. RAWLS, *op. cit.*, p. 405).

²⁶ D. MARKOVITS, *op. cit.*, pp. 1897-1952.

²⁷ H. ARENDT, *op. cit.*, pp. 71-138.

désobéissance civile, davantage collective, politique²⁸ ou « démocratique »²⁹, étant justifiée par d'autres principes (par exemple le principe de précaution mis en avant par le mouvement anti-nucléaire qui s'est développé en Europe dans les années 1980) que ceux liés à la revendication de « droits libéraux »³⁰. Ainsi, bien que la désobéissance civile soit souvent présentée comme « un ultime recours » en référence à la pensée de J. Rawls, d'autres auteurs mettent en évidence que les actions actuelles s'inscrivent dans un contexte de catastrophe écologique globale qui redéfinit les objectifs et les moyens de cette forme de contestation³¹. Dans ce contexte, la désobéissance civile écologique peut s'envisager, sous certaines conditions, comme un moyen d'action citoyen³² renforçant la démocratie plutôt que comme l'affaiblissant³³.

Ces éléments nous permettent d'entrevoir qu'il existe un spectre d'approches à l'égard de la désobéissance civile. La vision « libérale » de Rawls est ainsi envisagée comme un « ultime recours »³⁴, étant du reste un acte public (devant avoir lieu à visage découvert), non violent³⁵, politique (concernant un sujet d'intérêt général)³⁶. La vision républicaine propose quant à elle une conception plus collective, « politique »³⁷ ou « démocratique »³⁸ considérant la désobéissance civile comme un moyen (et une opportunité) de faire vivre la démocratie³⁹. Dans cette conception, la démocratie ne se limite pas à l'expression électorale ; la désobéissance civile y apparaît comme une pratique citoyenne et démocratique à part entière, complémentaire aux autres formes (légales) de contestation. À l'extrémité de ce spectre des approches, il existe également une conception de la désobéissance civile, qualifiée de plus « radicale »⁴⁰. Celle-ci envisage la désobéissance civile comme « une pratique politique radicale et non institutionnelle qui consiste à 'risquer l'arrestation' »⁴¹ et à se confronter de « façon réelle » avec les forces de l'ordre, à l'occasion d'un barrage ou d'une occupation⁴². Dans cette conception⁴³, la désobéissance civile demeure non violente à l'égard des personnes, mais peut s'accompagner

²⁸ D. Markovits dit ainsi : « La désobéissance politique pourrait, dans des circonstances appropriées, être justifiée comme un contrepoids aux institutions et pratiques inertielles qui ancrent l'autorité démocratique, mais qui, inévitablement, ne fonctionnent pas toujours et produisent des déficits démocratiques. Peut-être la désobéissance politique pourrait-elle, si elle est employée de manière appropriée, servir à corriger ces déficits et, de cette façon, à renforcer la démocratie » (D. Markovits, *op. cit.*, p. 1928).

²⁹ En référence à l'essai de Daniel Markovits « democratic disobedience », *op. cit.*

³⁰ Là où les théories libérales de la justice mettent l'accent sur « la valeur morale égale de tous les citoyens », les théories républicaines (telles que celles de D. Markovits ou de Hannah Arendt) mettent l'accent sur la participation effective de tous les citoyens à la prise de décision, la désobéissance civile étant conçue comme partant de « l'intérieur de la démocratie » et contribuant à la faire vivre. Voy. I. SOMMIER, G. HAYES, S. OLLITRAULT, *Breaking Laws. Violence and Civil Disobedience in Protest*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2019, p. 133.

³¹ C. DEMAY et A. LOETSCHER, « Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile », in A.-C. FAVRE, A.-C. FORNAGE, L. PAREIN (dir.), *Droit pénal de l'environnement, Quelle consécration ?*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2022.

³² M. CERVERA MARZAL, *Les nouveaux désobéissants : citoyens ou hors-la-loi ?*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2013.

³³ En ce sens, la philosophe française Sandra Laugier dit ainsi : « non seulement la désobéissance est compatible avec la démocratie, mais [...] elle en constitue une dimension essentielle, un critère » (S. LAUGIER, « La désobéissance comme principe de la démocratie », *Pouvoirs*, n° 155, 2015, p. 45).

³⁴ J. RAWLS, *op. cit.*

³⁵ Sans définir explicitement la notion de « non-violence », les penseurs libéraux de la désobéissance civile, tel que Rawls, condamnent en général toute forme de coercition (physique, matérielle ou psychologique).

³⁶ A. DURANCE, *op. cit.*

³⁷ H. ARENDT, *op. cit.*

³⁸ D. MARKOVITS, *op. cit.*

³⁹ Et non plus comme une exception seulement légitime dans un contexte supposé rare où des injustices sont observées (dans l'état supposé « presque juste » à partir duquel Rawls réfléchit).

⁴⁰ A. DURANCE, *op. cit.* ; C. THOMAS-HÉBERT, *op. cit.* ; C. DELMAS, *op. cit.* pp. 58 et s.

⁴¹ C. THOMAS-HÉBERT, *op. cit.*

⁴² Par exemple, R. Celikates et C. Delmas. Voy. C. THOMAS-HÉBERT, *op. cit.*, p. 208. Voy. également A. MALM, *Comment saboter un pipeline*, Paris, La Fabrique, 2020, Étienne Dobenesque (trad.), 189 p.

⁴³ Il n'y a pas de frontière étanche entre l'approche dite démocratique et celle dite radicale.

d'atteintes matérielles limitées. Elle se justifie par une vision « réaliste » du pouvoir, considéré comme « oppressif et dominateur »⁴⁴, et par l'idée que la violence serait avant tout « systémique ou structurelle »⁴⁵. Enfin, de l'autre côté du spectre, il existe aussi l'approche conservatrice de la désobéissance civile lui reprochant « d'être illégale, de créer une incertitude sur la valeur normative des lois, susceptibles d'être remises en cause à tout moment, ce qui mènerait au chaos social et, enfin, d'ériger la contrainte en force politique, appauvrissant ou rendant inutiles les procédures démocratiques »⁴⁶.

Ces approches de la désobéissance civile – *conservatrice, libérale, démocratique* ou *radicale* – sont en filigranes des actions de désobéissance civile écologique et des moyens juridiques soulevés par les avocats et/ou les procureurs au sein des prétoires des juridictions pénales. Certaines d'entre elles se retrouvent par ailleurs également, de façon plus ou moins visible, derrière les instruments de droit international et européen des droits humains ainsi que les décisions des organes qui les interprètent, comme nous le verrons dans les sections suivantes.

II. La désobéissance civile écologique et le droit international des droits humains

La désobéissance civile écologique, dans la mesure où elle est pacifique au sens des conditions posées par le droit international des droits humains (voy. *infra*), est protégée par le biais du droit de réunion pacifique, consacré par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le Pacte) (1). Elle peut par ailleurs également s'appuyer sur la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après : Convention d'Aarhus) (2).

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit de réunion pacifique

Pour savoir si un comportement entre, ou non, dans le champ de protection offert par l'article 21 du Pacte, il y a lieu de procéder en deux temps. Premièrement, il faut vérifier si ce comportement relève de la participation à une « réunion pacifique ». En ce cas, l'État a l'obligation de respecter et garantir les droits des participants. Deuxièmement, il faut analyser si les restrictions imposées par l'État sont légitimes au regard du prescrit de l'article 21 du Pacte⁴⁷.

Dans son observation générale⁴⁸ n° 37 sur le droit de réunion pacifique prise en vertu de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme indique que « les campagnes collectives de désobéissance civile ou d'action directe peuvent être couvertes par l'article 21, à conditions qu'elles soient non violentes »⁴⁹. Si la ligne de démarcation entre réunion pacifique et non pacifique n'est pas toujours aisée, le Comité indique

⁴⁴ C. THOMAS-HÉBERT, *op. cit.*, p. 208.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ C. DEMAY, *op. cit.*, p. 43, note 18. L'auteure fait référence à M. CERVERA MARZAL (*op. cit.*), qui a regroupé en trois catégories les critiques généralement mentionnées à l'égard de la désobéissance civile.

⁴⁷ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n° 37 sur le droit de réunion pacifique, 17 septembre 2020, CCPR/C/GC/37, § 11, ci-après : « Observation générale n° 37 ».

⁴⁸ Les observations générales sont des instruments de *soft law*, dépourvues de force obligatoire mais pas d'autorité morale. A ce sujet, voy. G. ABLINE, « Les observations générales, une technique d'élargissement des droits de l'homme », *cette Revue.*, 2008, pp. 449-479 ; J. CAZALA, « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », *R.I.E.J.*, 2011, n°66, pp. 81-82. Par contre, le Pacte bénéficie, en toutes ses dispositions, d'une force contraignante et d'une applicabilité directe certaine dans les ordres juridiques nationaux ; voy. Fr. SUDRE *et al.*, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2025, 17^{ème} éd., p. 188.

⁴⁹ Observation générale n° 37, § 16.

toutefois qu'une présomption en faveur du caractère pacifique des réunions existe et qu'il convient, pour répondre à la question de savoir si une réunion est pacifique ou non, « de prendre en considération la violence qui est exercée par les participants »⁵⁰. Ainsi, un comportement peut être considéré comme violent – n'étant alors pas couvert par l'article 21 – si les autorités amènent des preuves crédibles qu'avant ou pendant une manifestation, des participants ont incité d'autres à la violence, ont provoqué des violences, étaient animés d'intentions violentes destinées à être mises à exécution ou encore s'approprièrent à faire usage de la violence de façon imminente⁵¹. Le Comité poursuit en indiquant qu'un comportement violent isolé ne peut suffire à qualifier l'ensemble du rassemblement ou de la manifestation de violent. Par contre, si un tel comportement est généralisé parmi les participants, le rassemblement n'est plus couvert par la protection offerte par l'article 21⁵². Ainsi, la désobéissance civile écologique est couverte par la protection offerte par l'article 21 du Pacte dans la mesure où cet article protège le rassemblement non violent (ou pacifique) de personnes à des fins spécifiques, principalement pour l'expression d'opinions⁵³ ; qu'il s'agisse d'un rassemblement à l'extérieur, à l'intérieur ou en ligne, dans un espace public ou privé⁵⁴ ; que la manifestation cause, ou non, des perturbations de la vie quotidienne⁵⁵ : « Ces conséquences, qu'elles soient intentionnelles ou involontaires, ne remettent pas en cause la protection dont bénéficient ces rassemblements »⁵⁶. Au sujet de l'adjectif « pacifique », le Comité indique qu'il est interchangeable avec celui de « non violent », signifiant l'opposé d'une réunion où ont lieu des violences graves et généralisées. En ce sens, il indique : « Dans le contexte de l'article 21, la 'violence' s'entend en général de l'utilisation contre autrui par les participants d'une force physique susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, ou de causer des dommages graves aux biens. Les seuls faits de pousser et bousculer ou de perturber la circulation des véhicules ou des piétons ou les activités quotidiennes ne constituent pas de la 'violence' »⁵⁷. Ce faisant, le Comité réfute qu'un raisonnement « conséquentialiste » puisse être tenu par les autorités nationales (policières et/ou judiciaires) qui opèrent parfois une réduction de raisonnement en considérant qu'une action de désobéissance civile présente un caractère violent en conséquence de son illicéité, sans tenir compte de son caractère pacifique dans les faits⁵⁸.

Ensuite, deuxièmement, concernant les restrictions⁵⁹ pouvant être imposées au droit de réunion pacifique, le Comité précise encore qu'elles doivent être légales, nécessaires et proportionnées à au moins un des motifs de restriction limitativement énumérés à l'article 21. À défaut de preuve de ces éléments par les États, il y a violation de l'article 21 du Pacte⁶⁰.

Par conséquent, en ce qu'elle offre une définition large et protectrice de la notion de réunion pacifique, réinterprète la liberté de réunion à l'aune des réalités contemporaines et circonscrit strictement les restrictions que les États peuvent imposer aux participants⁶¹, l'Observation générale n° 37 contribue à tracer les contours à la fois larges et dynamiques de la protection

⁵⁰ *Ibid.*, § 18.

⁵¹ *Ibid.*, § 19.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*, § 4.

⁵⁴ *Ibid.*, § 6.

⁵⁵ Tels que le fait de gêner la circulation des véhicules ou des piétons ou entraver l'activité économique d'une entité, *ibid.*, § 7.

⁵⁶ *Ibid.*, § 7.

⁵⁷ *Ibid.*, § 15.

⁵⁸ C. DEMAY, *Le droit face à la désobéissance civile*, *op. cit.*, pp. 272 (n° 464), 280 (n° 478) et 315 (nos 561-562).

⁵⁹ Observation générale n° 37, §§ 36 à 69.

⁶⁰ *Ibid.*, § 36.

⁶¹ N. ZIMMERMANN, *op. cit.*, p. 833 et p. 843.

offerte par le Pacte aux actions de désobéissance civile écologique. En se référant explicitement à la désobéissance civile et en la concevant comme une forme de contestation légitime permettant de faire vivre la liberté de réunion, même en présence de violences ou d'atteintes aux biens limitées et isolées – par opposition à des « violences graves et généralisées » ou à l'usage d'une « force physique susceptible d'entraîner des blessures, la mort ou des dommages graves aux biens » (voy. *supra*) –, l'Observation générale n° 37 semble ainsi soutenir une conception collective, politique, démocratique, voire, sous certains aspects, « radicale » de la désobéissance civile écologique.

2. La Convention d'Aarhus

Un autre instrument de droit international est à mentionner en matière de protection offerte à la désobéissance civile écologique. Il s'agit de la Convention d'Aarhus adoptée au Danemark le 25 juin 1998 sous l'égide des Nations Unies, dans une volonté de créer une justice en matière environnementale⁶². La Convention d'Aarhus est construite autour de trois piliers : le premier pilier garantit un accès à l'information aux citoyens en matière environnementale; le deuxième pilier vise à permettre la participation du public aux processus décisionnels en matière environnementale; le troisième pilier assure un accès effectif à la justice (administrative ou judiciaire) en matière environnementale, notamment dans le cas où les droits prévus dans le cadre des premier et deuxième piliers ne seraient pas respectés. Actuellement, cette Convention compte 48 États Parties, dont des pays d'Europe, du Caucase, d'Asie centrale et d'Afrique, ainsi que l'Union européenne elle-même⁶³.

Le 23 juin 2022, vu « la situation grave »⁶⁴ dans laquelle se trouvaient les défenseurs et défenseuses de l'environnement à travers le monde, Michel Forst a été nommé Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les défenseurs de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus, par consensus des Parties signataires⁶⁵. Lors de cette nomination, il a été mis en évidence que les défenseurs de l'environnement faisaient l'objet de façon grandissante de menaces, d'actes de violence et d'intimidation⁶⁶. Son mandat⁶⁷ constitue un « mécanisme de réaction rapide »⁶⁸ contre la pénalisation des défenseurs de l'environnement. Il se fonde sur les

⁶² M. PRIEUR, « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, 1999, pp. 9-29 ; la Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003.

⁶³ Pour consulter la liste des États Parties à la Convention, voy. le site internet suivant : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=en#1. Pour ce qui concerne l'Union européenne, cela implique notamment que la Convention d'Aarhus est applicable aux États membres de l'Union européenne mais également à ses institutions (telle que la Banque européenne d'investissement).

⁶⁴ *Report of the seventh session of the Meeting of the Parties, Addendum, Decisions adopted by the Meeting of the Parties*, ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, ECE/MP.PP/2021/2/Add.1, consultable sur le site : <https://docs.un.org/ECE/MP.PP/2021/2/Add.1>, Decision VII/9, Mécanisme de réaction rapide chargé de traiter les cas relevant de l'article 3 (par. 8) de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, p.79.

⁶⁵ Le mandat n'a pas été créé par une résolution des Nations-Unie (qui est non contraignante) mais par une décision par consensus des États Parties qui elle est contraignante. Voy. M. FORST, « Défendre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement. Réflexions d'un Rapporteur Spécial des Nations Unies », *op. cit.*

⁶⁶ *Report of the seventh session of the Meeting of the Parties, Addendum, Decisions adopted by the Meeting of the Parties*, *op.cit.* Ainsi, l'ONG GLOBAL WITNESS a recensé 200 défenseurs des droits fonciers et environnementaux tués pour l'année 2021 dans le monde, soit près de quatre personnes par semaine. GLOBAL WITNESS, *Decade of defiance. Ten years of reporting land and environmental activism worldwide*, septembre 2022, p.10.

⁶⁷ Concernant le contenu du mandat du Rapporteur Spécial, voy. : *Report of the seventh session of the Meeting of the Parties, addendum, Decisions adopted by the Meeting of the Parties*, *op. cit.*, pp.82-86.

⁶⁸ V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Entretien avec Michel Forst, rapporteur spécial sur la protection des défenseurs de l'environnement, *La Revue des droits de l'homme*, 2022, n° 22, p. 2.

obligations juridiquement contraignantes de la Convention d'Aarhus, découlant de son article 3.8 qui prévoit que : « *Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action* ». Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur Spécial combine différents moyens d'action : lettres d'allégations aux États, appels publics, diplomatie confidentielle, rencontres diplomatiques, missions d'investigation dans certains pays lorsque des violations systémiques ou des risques graves d'atteinte aux droits issus de la Convention sont pointés, etc.⁶⁹

En février 2024, le Rapporteur Spécial a rendu un rapport concernant les manifestations et la désobéissance civile en matière environnementale, mettant en évidence que leur traitement au sein de plusieurs États européens⁷⁰ constituait « une menace majeure pour les droits humains et la démocratie »⁷¹. Le 13 octobre 2025, il a publié des lignes directrices opérationnalisant cinq appels à action à destination des États Parties⁷², visant à fournir des orientations notamment pour l'accomplissement des obligations positives et négatives des États de respecter et de protéger, sans discrimination, le droit des membres du public de participer à la prise de décision, y compris par l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que pour remédier à toute violation de ces droits⁷³.

Le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus⁷⁴ considère que l'article 3.8 de la Convention « s'applique à toutes les situations dans lesquelles des membres du public cherchent à obtenir l'accès à l'information, la participation du public ou l'accès à la justice afin de protéger leur droit de vivre dans un environnement adéquat pour leur santé ou leur bien-être »⁷⁵. Il peut donc viser des individus, des collectifs, des mouvements, des communautés, des associations, des populations autochtones, des journalistes ou encore des scientifiques qui défendent

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Il y évoque la situation des pays suivants : Espagne, Suède, France, Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Danemark, Italie, Portugal, Pologne, Finlande, Pays-Bas.

⁷¹ M. FORST, « Répression par l'État », *op. cit.* Il y décrit plusieurs aspects de la répression ciblant la désobéissance civile écologique (amalgames relayés à travers les discours de personnalités publiques et les médias, mise sur pied de nouvelles politiques publiques et infractions visant les activistes, usage disproportionné de la force de la part des forces de l'ordre, poursuites pénales sur la base de chefs d'inculpation aggravés et sévérité accrue au niveau des peines prononcées par les juridictions pénales nationales). À titre de conclusion, il met en évidence cinq appels à actions pour les États au sujet du traitement à réserver à la désobéissance civile écologique : 1) s'attaquer aux causes profondes des mobilisations pour le climat ; 2) prendre des mesures pour contrer les récits qui présentent les défenseurs de l'environnement comme des délinquants ou des criminels à travers les médias ou les discours politiques, 3) ne pas utiliser l'intensification et la diversification de la désobéissance civile écologique comme prétexte pour restreindre l'espace civique et l'exercice des libertés fondamentales ; 4) respecter les obligations internationales en matière de liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association dans leur gestion des manifestations (maintien de l'ordre) et des actions de désobéissance civile écologique ; 5) veiller à ce que l'approche des tribunaux à l'égard des manifestations perturbatrices ne contribue pas à une restriction de l'espace civique.

⁷² M. FORST, *Guidelines on the Right to Peaceful Environmental Protest and Civil Disobedience*, Octobre 2025, 38 p., ci-après référencé : « Guidelines ».

⁷³ *Ibid.*, p. 3.

⁷⁴ L'article 15 de la Convention d'Aarhus stipule que les Parties signataires doivent établir « *par consensus, des arrangements facultatifs de nature non conflictuelle, non judiciaire et consultative pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention* ». Dans ce cadre, en 2002, lors de la première session du groupe de travail chargé de mettre en place un tel mécanisme par les Parties signataires, une décision I/7 sur le contrôle du respect des dispositions a été adoptée et le premier Comité de conformité à la Convention d'Aarhus a été élu. Pour davantage d'informations à ce sujet et sur la manière de saisir le Comité, voy. <https://unece.org/env/pp/cc/background>.

⁷⁵ *Digest of selected findings and advice of the Aarhus Convention Compliance Committee. Compilation prepared by the secretariat based on The Compliance Committee's finding and advice*, March 2025, p. 35, note 160.

l'environnement à travers l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique⁷⁶. S'il est admis que la Convention d'Aarhus offre une protection à toute personne exerçant (légalement) ses droits découlant de la Convention (s'informer, participer à un processus décisionnel et avoir accès à la justice), une controverse est née quant au fait de savoir si elle protégerait, ou non, les activistes écologistes qui sortent parfois du cadre établi par la loi dans le contexte d'actions disruptives ou perturbatrices. Ainsi par exemple, le Royaume-Uni a récemment fait savoir qu'il considérerait que les activistes écologistes ne pouvaient être vus comme « des personnes exerçant leurs droits conformément aux dispositions de la Convention » au sens de l'article 3.8, dans la mesure où les faits décrits « concernent l'engagement d'individus dans des activités contraires à la législation du Royaume-Uni »⁷⁷ et où « la Convention d'Aarhus ne prévoit pas un droit à la désobéissance civile »⁷⁸. À notre connaissance, le Comité de conformité de la Convention d'Aarhus n'a, à ce jour, pas pris position sur cette question précise⁷⁹, bien qu'il ait déjà pu, par le passé, indiquer qu'« une action de rue autorisée concernant une activité couverte par la Convention, telle que l'énergie nucléaire, constitue un moyen par lequel le public peut sensibiliser les autorités publiques et le grand public à ses préoccupations concernant les impacts environnementaux potentiels de l'énergie nucléaire. Le Comité considère donc que l'organisation et la participation à une action autorisée de cette nature constituent un exercice légitime du droit du public à participer à la prise de décisions, tel que reconnu à l'article 1 de la Convention »⁸⁰. Ceci étant, la position adoptée par le Royaume-Uni nous semble contraire à la conception ouverte et large de la démocratie environnementale⁸¹ à la base de la Convention d'Aarhus : « la nature des problèmes écologiques suggère la nécessité de repenser la forme de la communauté démocratique. La démocratie environnementale ne doit pas être une forme de démocratie limitée sur le plan territorial, temporel ou anthropocentrique. [...] elle exige que tous ceux qui sont touchés par les dommages environnementaux et qui supportent le poids des risques environnementaux aient

⁷⁶ CLIMATE ACTION NETWORK EUROPE, *Protecting environmental and climate defenders in Europe*, October 2023, p. 5.

⁷⁷ Lettre du 14 octobre 2024 adressée par le sous-secrétaire d'État parlementaire britannique à la nature à la Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, inédit, traduction libre.

⁷⁸ *Ibid.* Le Royaume-Uni décide par conséquent de ne pas répondre au contenu des lettres qui lui ont été soumises par Michel FORST au sujet de la répression de l'État à l'égard de plusieurs citoyens britanniques. Le fait de ne pas répondre au Rapporteur Spécial nous paraît être un signe, parmi d'autres, attestant d'un tournant autoritaire au Royaume-Uni, dans la lignée des réformes adoptées ces dernières années. À ce sujet, voy. G. HAYES et S. CAMMISS, « Just Stop Oil's harsh sentences are the logical outcome of Britain's authoritarian turn against protest », *The Conversation*, 18 juillet 2024. Graeme HAYES est Maître de conférences en sociologie politique (Université d'Aston, UK) et Steven Camiss est Professeur Associé à la Faculté de droit de Birmingham (Université de Birmingham, UK). Tous deux étudient depuis des années la criminalisation et la répression dont font l'objet les activistes écologistes au Royaume-Uni. En ce sens également : N. BOCQUET, S. DELFA, G. HAYES, L. KNOPS et F. VRYDAGH, « Role reversal : when activists are treated like criminal. Conversations on the Criminalization of Environmental Activism in Belgium, France, and the UK », *Surveillance & Society*, 2025, n° 23(4), à paraître.

⁷⁹ Le 2 juin 2025, le Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement a transmis une première plainte au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, concernant la condamnation d'activistes écologistes pour des actions de désobéissance civile au Royaume-Uni. Les tribunaux britanniques ont en effet condamné plusieurs activistes écologistes à de lourdes peines, pouvant aller jusqu'à quatre ou cinq ans de prison, pour des actions pacifiques telles que le blocage de l'autoroute M25 en 2022 durant environ 120 heures. Sur cette action, Voy. D. GAYLE, « Five Just Stop Oil protesters jailed for climbing gantries to block M25 », *The Guardian*, 1er août 2024, <https://www.theguardian.com/uk-news/article/2024/aug/01/just-stop-oil-protesters-jailed-climbing-gantries-block-m25>. Cette affaire est toujours pendante devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.

⁸⁰ *Digest of selected findings and advice of the Aarhus Convention Compliance Committee*, op.cit., p. 37, note n° 168.

⁸¹ Voy., par exemple, E. BARRIT, *The foundations of the Aarhus Convention. Environmental Democracy, Rights and Stewardship*, Hart Publishing, Great Britain, 2020, en particulier le chapitre 3 « Environmental democracy », pp. 39-73.

voix au chapitre (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un représentant) dans le cadre d'un processus démocratique »⁸². En d'autres termes, dans la mesure où la désobéissance civile écologique (pacifique) vise à sensibiliser et à alerter la population au sujet d'une problématique fondamentale – l'urgence écologique entendue de façon large (incluant les questions d'accès à l'information, de participation au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière environnementale) – et qu'à travers elle, s'expriment les droits des jeunes actuels⁸³ et des générations futures⁸⁴, des personnes vulnérables et/ou marginalisées dans le contexte de l'urgence écologique, la Convention d'Aarhus nous semble trouver à s'appliquer – que les actions menées soient perturbatrices ou non. Un argument supplémentaire tient au fait que le mandat de Michel Forst a été créé en juin 2022 comme mécanisme de réaction rapide face à la pénalisation croissante des défenseurs de l'environnement dans le monde – à un moment où la désobéissance civile écologique connaissait déjà une nette résurgence. Par conséquent, si la Convention d'Aarhus ne mentionne pas expressément la désobéissance civile écologique comme moyen d'action, pas plus, à ce jour, que le Comité chargé de son interprétation⁸⁵, le fait que le mandat de ce dernier soit consacré à la lutte contre la pénalisation et le harcèlement des défenseurs de l'environnement, et que la notion de démocratie environnementale constitue le socle de la Convention, laisse entrevoir une conception collective, politique ou démocratique de la désobéissance civile. Ce faisant, la désobéissance civile écologique apparaît comme complémentaire aux autres moyens de contestation et de participation prévus par la Convention d'Aarhus, contribuant à faire vivre la démocratie⁸⁶ (environnementale) plutôt qu'à l'étouffer.

Par ailleurs, deux autres questions en lien avec la Convention d'Aarhus doivent encore être évoquées. D'une part, celle-ci peut-elle être mobilisée par les activistes écologistes dans des situations ne présentant pas toujours un lien direct avec un droit procédural spécifique mobilisé dans un dossier en particulier ? En effet, la Convention d'Aarhus offre des droits (s'informer, participer à la prise de décision, avoir accès à un juge) parfois qualifiés de procéduraux, en ce sens que ceux-ci s'exercent sous certaines conditions et relativement à des projets précis impactant potentiellement l'environnement⁸⁷. Par conséquent, pour établir un lien entre

⁸² E. BARRIT, *op.cit.*, pp.59-60. Elle fait référence ici au travail de B. DOHERTY et M. DE GEUS (*Democracy and Green political Thought*, Routledge, 1996, p.7).

⁸³ Bien que la Convention d'Aarhus ne mentionne pas expressément les enfants, elle utilise les termes « personne » et « personnes », qui incluent donc toute personne de tout âge, y compris les moins de 18 ans. En outre, l'accent mis par la Convention sur la démocratie environnementale - le processus d'implication du public dans les décisions qui affectent l'environnement - est directement lié aux droits humains des enfants en matière d'environnement. Par ailleurs, il faut également noter que l'article 1^{er} de la Convention d'Aarhus énonce un objectif de garantir que des droits environnementaux « contribuent à la protection de chaque personne des générations présentes et futures afin qu'elle puisse vivre dans un environnement adéquat pour [son] bien-être ». Cette disposition souligne donc l'engagement pris par chaque pays signataire de la Convention de garantir le respect de ces droits, en protégeant les droits environnementaux des générations actuelles et futures. Sur le lien entre Convention d'Aarhus et les droits de l'enfant, voy. CHILD RIGHTS INTERNATIONAL NETWORK, « Why is the Aarhus Convention on the environment important for children's right ? », sur le site internet suivant: <https://home.crin.org/readlistenwatch/stories/why-is-aarhus-convention-on-environment-important-for-childrens-rights>.

⁸⁴ Le point de vue des jeunes générations et *a fortiori* des générations futures n'est pris en compte que de façon marginale ou n'est pas pris en compte par le législateur dans ses décisions actuelles, et ce, alors que ce sont précisément ces générations qui sont et seront les plus frappées par l'urgence écologique. Voy. notamment W. THIERY *et al.*, « Intergenerational inequities in exposure to climate extrêmes. Young generations are severely threatened by climate change », *Science*, 2021, vol. 374, pp. 157-158 ; M. BOURBAN, « Pour une justice climatique intergénérationnelle », dans *Penser la justice climatique. Devoirs et politiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, pp. 129-191.

⁸⁵ Voy. toutefois le cas soumis au Comité par Michel Forst toujours pendant, *supra*.

⁸⁶ S. LAUGIER, *op. cit.*, p. 45.

⁸⁷ À titre d'exemple, la participation du public au processus décisionnel est très encadrée par la Convention : l'article 6 concerne ainsi les conditions requises pour la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, l'article 7 vise la participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et

désobéissance civile écologique et Convention d'Aarhus, il faut admettre que les activistes écologistes exercent, de manière moins conventionnelle qu'à l'accoutumée, un ou plusieurs des droits garantis par cette Convention – sauf lorsqu'il est possible de relier directement un projet précis (par exemple, la délivrance d'un permis autorisant la construction d'une autoroute) à une action particulière de désobéissance civile écologique (telle que l'occupation par des activistes d'une zone naturelle à haute valeur de biodiversité). D'autre part, la question de l'effet direct de la Convention d'Aarhus en droit interne (plus spécifiquement de l'article 3.8), et donc de son invocabilité devant le juge national, se pose. Si l'on réfléchit par analogie, l'article 9.3⁸⁸ de la Convention qui concerne l'accès à la justice en matière environnementale, ne se voit pas reconnaître un effet direct en droit national⁸⁹. Toutefois, il est admis que la finalité de cet article « doit guider l'interprétation du droit interne »⁹⁰. Par conséquent, si la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas – encore – prononcée sur l'effet direct de l'article 3.8 de la Convention en droit de l'Union européenne, il est fort probable qu'elle lui réserve le même sort que l'article 9.3 et que les juridictions nationales soient alors invitées à interpréter le droit interne 'à la lumière de' ou en tenant compte de la finalité de la Convention d'Aarhus – à savoir la mise en œuvre d'une démocratie environnementale.

Pour conclure cette section, si un bras de fer a été engagé par le Royaume-Uni à l'égard de la désobéissance civile écologique en tentant de la faire exclure des moyens de participation acceptés au sens de la Convention d'Aarhus, il n'en reste pas moins que les instruments de droit international évoqués – Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Convention d'Aarhus – vont, en l'état, dans le sens d'une protection large de la contestation écologique pacifique. Toutefois, ces instruments de droit international et l'appui qu'ils pourraient constituer, restent largement méconnus par les avocats et juges pénaux nationaux confrontés à

politiques relatifs à l'environnement, tandis que l'article 8 évoque la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale.

⁸⁸ L'article 9.3 de la Convention énonce : « *En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* ».

⁸⁹ Pour le cas de la France, voy. : J. BETAÏLLE (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, Propos introductifs. Le paradoxe du droit d'accès à la justice en matière d'environnement*, Colloque annuel de la SFDE, 2015, p. 19 ; pour le cas de la Belgique, voy. J. SAMBON, « La recevabilité de l'action d'intérêt collectif des associations de protection de l'environnement », in D. Misonne et M.-S. de Clippele (dir.), *Les grands arrêts inspirants du droit de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 171.

⁹⁰ J. SAMBON, *op. cit.*, p. 171 ; C.J.U.E., 8 mars 2011, arrêt *Lesoochrárske zoskupenie*, C-240/09, EU:C:2011:125, n^{os} 45 et 51. Cette affaire concerne la chasse à l'ours brun en Slovaquie. Une ONG slovaque a saisi un tribunal slovaque contre une décision administrative lui refusant un statut qui lui aurait permis de contester la manière dont les autorités slovaques protégeaient les ours bruns (une espèce jouissant normalement de garanties juridiques selon la Directive européenne Habitats, soit un acte législatif européen sur la conservation de la nature). Dans cette affaire, si la Cour européenne de justice de l'Union européenne ne reconnaît pas l'effet direct de l'article 9.3, elle souligne néanmoins dans son arrêt que les tribunaux nationaux doivent tout mettre en œuvre pour qu'une ONG ait le droit d'être entendue dans ce genre de situation. C'est cette approche qu'a adoptée la Cour de Cassation belge dans son arrêt du 11 juin 2013, lorsqu'elle a reconnu que les critères de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus ne pouvaient être décrits ou interprétés comme restreignant l'accès à la justice des associations environnementales : « Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus » (Cass. (b.), 11 juin 2013, R.G. n^o P.12.1389.N cité par J. SAMBON, *op. cit.*). Voy. également Communication de la Commission européenne, *Le Droit de l'environnement de l'UE & la Convention d'Aarhus Statut en Europe et effet direct au sein de l'UE. Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement dans l'Union européenne et ses États membres*, 14 octobre 2020, disponible en ligne.

des affaires de désobéissance civile écologique⁹¹. Par ailleurs, l'approche sous-jacente de ces instruments vis-à-vis de la désobéissance civile écologique oscille – sans qu'une frontière nette puisse à ce jour être tracée de façon définitive – au croisement entre approche démocratique et radicale –, les atteintes aux biens isolées et limitées étant explicitement acceptées au regard de l'Observation générale n° 37 découlant du Pacte.

III. La désobéissance civile écologique et le droit européen des droits humains

La désobéissance civile écologique peut également chercher protection dans les droits contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les actions de désobéissance civile écologique, collectives, souvent spectaculaires et prenant place dans l'espace public, soulèvent ainsi des questions juridiques complexes, au regard des articles 10 (liberté d'expression) et/ou 11 (droit de réunion pacifique) de la Convention. Ces questions se répercutent d'abord dans les prétoires des juridictions pénales nationales⁹², pour ensuite parvenir devant la Cour européenne des droits de l'homme, à travers des requêtes introduites ces dernières années⁹³ par des activistes écologistes condamnés par les États Parties. Saisie de ces recours, la Cour européenne a un rôle-clé dans l'appréhension et l'encadrement de ces formes de contestation. La présente section aborde la question du champ d'application et du contenu de la protection offerte par les articles 10 et 11 de la Convention (1) et celle des restrictions apportées par les États dans l'exercice des droits visés à ces articles, en faisant un focus sur le caractère « nécessaire dans une société démocratique » de l'ingérence (2). En outre, elle met en lumière que c'est une approche libérale de l'exercice des droits issus de la Convention (et, en miroir, de la désobéissance civile) qui prédomine lorsque l'on se penche sur le texte de la Convention ainsi que sur la jurisprudence qui en découle (3).

⁹¹ Cela ressort de notre travail doctoral : ni les entretiens menés avec les acteurs en Belgique (activistes, *legal teams*, avocats, procureurs, magistrats et fonctionnaires sanctionnateurs), ni les décisions judiciaires analysées (ou les conclusions qui les précèdent) pour les cas de la Belgique, la France et la Suisse ne font état d'une telle mobilisation du droit international. Toutefois, les choses sont en train d'évoluer, l'argument « Aarhus » semblant gagner en puissance depuis fin de l'année 2024-début de l'année 2025 au sein des prétoires de plusieurs pays (Belgique, France, Suisse notamment).

⁹² Pour la Belgique, voy. par exemple, concernant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, Fr. KUTY, « La cause d'excuse déduite de la liberté d'expression », in F. DESSY et N. SANHADJI (dir.), *Droit pénal. Évolutions récentes*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 85-120 ; concernant l'article 11 de la Convention, voy. Fr. BOUHON, « Une liberté d'action syndicale effective en creux de l'arrêt Bodson et autres c. Belgique », *J.L.M.B.*, 2025, n° 25/120, pp. 774-781 ; pour des exemples belges, français et suisses, voy. M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.* ; voy. également D. MISONNE, M. TORRE-SCHAUB, et A. ADAM, « Chronique sur la justice climatique en Europe (2024) » *cette Revue*, 2025, n° 142, pp. 435-473, ainsi que les autres chroniques de *cette Revue* en matière climatique ; pour accéder à une série de décisions en matière de désobéissance civile écologique en Europe ou ailleurs et statuant par le prisme des libertés fondamentales, voy. le site : [Climate Change Litigation Databases - Sabin Center for Climate Change Law](https://climatechangelitigationdatabases.org/).

⁹³ Au sujet du mouvement citoyen français « Action non-violente COP21 » (ANV), qui revendique la désobéissance civile écologique comme moyen d'action, voy. l'arrêt récent rendu par la Cour : Cour eur. dr. h., arrêt *Ludes et autres c. France*, 3 juillet 2025, ainsi qu'un intéressant commentaire au sujet de cet arrêt : A. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Ludes v. France : the imperative of a strong necessity test to counter the criminalisation of protest*, <https://strasbourgobservers.com>.

1. La désobéissance civile écologique et le champ d'application des articles 10 et 11 de la Convention

a. La protection d'actions « expressives » par l'article 10

La liberté d'expression constitue de longue date, pour la Cour européenne, « l'un des fondements essentiels »⁹⁴ d'une société démocratique⁹⁵. Le champ d'application de l'article 10 de la Convention est dès lors particulièrement large⁹⁶. Il inclut ainsi les idées – qu'elles soient considérées comme inoffensives ou choquantes⁹⁷ –, les opinions exprimées à travers des conduites ou des comportements dits « expressifs »⁹⁸, différents modes d'expression artistiques, l'art et la création contribuant aux échanges d'idées ainsi que les « performances »⁹⁹. Plusieurs arrêts de principe de la Cour européenne permettent ainsi aux activistes écologistes de revendiquer un examen des faits ou de chercher une protection sous l'angle de l'article 10 de la Convention dès lors que, selon eux, leurs actes véhiculent l'expression d'opinions à travers des comportements donnés. En ce sens, la Cour européenne a notamment considéré que relevaient du champ d'application de cet article : une obstruction physique par des requérantes contre la chasse à la 'grouse' (oiseau emblématique d'Écosse) et contre l'extension d'une autoroute¹⁰⁰ ; une manifestation contre la chasse au renard en perturbant le déroulement de la partie de chasse¹⁰¹ ; une campagne menée par l'ONG *Greenpeace* visant à exprimer une protestation contre la chasse à la baleine pratiquée par la Norvège¹⁰² ; une action de protestation contre la décision du gouvernement britannique de conserver des sous-marins nucléaires consistant dans le fait de s'asseoir sur la voie publique menant à une base navale¹⁰³.

Par ailleurs, la Cour européenne considère que les actes qui visent à entraver ou obstruer les activités légales d'autrui (par exemple celle de chasser la grouse ou le renard ou de conserver des sous-marins nucléaires) peuvent être, selon les cas, examinés sur le terrain de l'article 10 de la Convention, ou des articles 10 et 11 combinés (l'article 11 consacre la liberté de réunion pacifique et d'association – pour une analyse de cette disposition, voy. *infra*). Ainsi, dans une affaire¹⁰⁴ où un militant du climat a été condamné à une amende pour avoir organisé, sans autorisation préalable, un rassemblement bref et pacifique avec trois autres personnes, qui se sont menottées à la barrière d'un parking public, afin de protester contre un projet minier, la

⁹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49, alinéa 2.

⁹⁵ Elle constitue « un curseur significatif de l'état des libertés au sein d'un État » et, lorsqu'elle est remise en cause par le pouvoir exécutif ou interprétée restrictivement par le pouvoir judiciaire, « n'importe quel observateur comprend, qu'au-delà, c'est la démocratie qui est en danger » L. BURGORGUE-LARSEN, *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Paris, LGDL, Lextenso, 2024, p. 157.

⁹⁶ Sur l'article 10 et son interprétation par la Cour européenne, voy. CEDH, *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2025, 170p.

⁹⁷ *Handyside c. Royaume-Uni*, préc., § 49, alinéa 2.

⁹⁸ Voy. not. Cour eur. dr. h., arrêt *Murat Vural c. Turquie*, 21 janvier 2015, § 54. ; Cour eur. dr. h., arrêt *Bumbes c. Roumanie*, 3 août 2022, §§ 69-70.

⁹⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, 17 juillet 2018, §§ 202-206 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Bouton c. France*, 13 janvier 2023, § 30.

¹⁰⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 92.

¹⁰¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1999, § 28.

¹⁰² Cour eur. dr. h., arrêt *Drieman et autres c. Norvège*, 4 mai 2000 : « The Court accepts that the campaign carried out by Greenpeace in July 1994 was aimed to express a protest against Norwegian whaling. It recalls that restrictions on conduct may constitute an interference with freedom of expression under Article 10 of the Convention ».

¹⁰³ Cour eur. dr. h., arrêt *Lucas c. Royaume-Uni*, 18 mars 2003.

¹⁰⁴ *Bumbes c. Roumanie*, préc., § 70.

Cour a estimé qu'il convenait d'examiner l'affaire au regard de l'article 10 de la Convention, interprété à la lumière de l'article 11 de la Convention. Dans une autre affaire récente concernant une manifestation pacifique de militants *Greenpeace* au sein du port de Gdansk (Pologne) visant à attirer l'attention du public sur les effets de la combustion du charbon sur l'environnement et sur la nécessité de passer des énergies fossiles aux énergies renouvelables, la Cour européenne a ainsi estimé que malgré son « caractère perturbateur et non autorisé et le fait qu'elle ait pu constituer une menace réelle pour le trafic maritime [...], une telle action peut être considérée comme constituant une expression d'opinion sur une question d'intérêt social »¹⁰⁵, pouvant dès lors être appréhendée sous l'angle de l'article 10 de la Convention.

b. La protection de rassemblements et de manifestations pacifiques

L'article 11 de la Convention revêt également une importance particulière, étant considéré, au même titre que la liberté d'expression, comme faisant partie des fondements de la démocratie¹⁰⁶. Ainsi, il s'applique tant aux rassemblements, aux manifestations (qu'elles soient autorisées ou non), aux réunions privées ou sur la voie publique, réunissant des personnes « agissant de concert dans un but précis [...] à des fins politiques »¹⁰⁷, qu'à l'obstruction d'axes routiers¹⁰⁸ ou à l'occupation de biens¹⁰⁹ pour autant qu'ils soient pacifiques. Par le terme « pacifique », la Cour européenne exclut ainsi « les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes », c'est-à-dire ceux « où les organisateurs ou les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique »¹¹⁰.

Dans des situations dans lesquelles des manifestations au départ pacifiques sont entachées d'actes violents commis soit par certains manifestants, soit par des personnes externes à celles-ci, la Cour européenne considère que l'on ne cesse « pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique au simple motif que d'autres personnes commettraient des actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles au cours de la manifestation »¹¹¹. À ce sujet, elle a jugé que la possibilité que des extrémistes aux intentions violentes étrangers à l'association organisatrice se joignent à une manifestation ne pouvait suffire à supprimer la revendication de ce droit¹¹². Ainsi, dans le cas où des actes violents sont posés, la Cour européenne estime que la charge de la preuve des intentions violentes des organisateurs d'une réunion incombe aux autorités nationales¹¹³. Dans ce cadre, elle se penche sur les intentions des organisateurs et/ou des participants¹¹⁴.

¹⁰⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Friedrich et autres c. Pologne*, 20 septembre 2024, § 248. Voy. également l'affaire concernant des militants de l'ONG *Greenpeace* ayant manifesté pacifiquement et tenté d'escalader la structure extérieure d'une plate-forme pétrolière russe dans le but de déployer une banderole protestant contre le début imminent de l'extraction pétrolière. Cour eur. dr. h., arrêt *Bryan et autres c. Russie*, 27 septembre 2023, §§ 84-85.

¹⁰⁶ L. BURGORGUE-LARSEN, *op. cit.*, p.176.

¹⁰⁷ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Navalnyy c. Russie*, 15 novembre 2018, § 108.

¹⁰⁸ Voy., par exemple *Bodson et autres c. Belgique*, préc., §§ 76-82.

¹⁰⁹ Voy., par exemple, sur une occupation d'église par un groupe d'étrangers démunis de titre de séjour, ayant décidé de s'engager dans une action collective, afin d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir un réexamen de leur situation administrative, Cour eur. dr. h., arrêt *Cisse c. France*, 9 juillet 2002, § 39.

¹¹⁰ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Kudrevicius et autres c. Lituanie*, 15 octobre 2015, § 92.

¹¹¹ *Bodson et autres c. Belgique*, préc., § 80.

¹¹² Cour eur. dr. h., arrêt *Laurijsen et autres c. Pays-Bas*, 21 février 2024, § 58.

¹¹³ Cour eur. dr. h., arrêt *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldavie*, 14 mai 2006, §§ 44-45.

¹¹⁴ Elle se pose les questions suivantes : la réunion se voulait-elle pacifique au départ ? ; les requérants ont-ils manifesté des intentions violentes en rejoignant la réunion ? ; les requérants ont-ils causé des dommages corporels ? ; et, dans le cas où la manifestation a dégénéré des deux côtés (police – manifestants), qui a ouvert les hostilités ? Voy. not. Cour eur. dr. h., arrêt *Primov et autres c. Russie*, 13 octobre 2014, §§ 152, 153 et 157.

Par conséquent, dans la mesure où la désobéissance civile écologique est pacifique, l'invocation de l'article 11 de la Convention est également envisageable pour les militants du climat – s'agissant généralement d'une action collective, prenant place à l'occasion d'un rassemblement ou d'une manifestation autorisée (ou non). Enfin, il faut encore noter que, selon la Cour européenne, l'article 11 de la Convention doit, dans certains cas, s'envisager à la lumière de l'article 10 dès lors que « la protection des opinions personnelles, assurée par l'article 10, compte parmi les objectifs de la liberté de réunion pacifique telle que la consacre l'article 11 »¹¹⁵ et que « la liberté de réunion vise notamment à donner toute sa place au débat public et à laisser la contestation s'exprimer ouvertement »¹¹⁶. La Cour européenne procède donc, selon les cas, à un examen sur le terrain de l'article 11 ou des articles 10 et 11 combinés, comme elle le fait pour l'article 10 (voy. *supra*).

2. Ingérence des États dans l'exercice des droits : focus sur le caractère « nécessaire dans une société démocratique de l'ingérence »

Si les citoyens sont admis à exercer leur droit à la liberté d'expression et celui de se rassembler pacifiquement en vertu de la Convention, ceux-ci ne sont pas pour autant absolus. Ainsi, après s'être prononcée sur l'entrée – ou non – d'un comportement ou d'un acte posé dans le champ de la protection des articles 10 et 11 de la Convention, la Cour européenne se demande d'abord si le droit en question fait l'objet d'une ingérence (c'est-à-dire d'une restriction)¹¹⁷ par l'État concerné. Dans l'affirmative, elle examine si cette dernière est prévue par la loi¹¹⁸ et poursuit un but légitime¹¹⁹ au sens des paragraphes 2 desdites dispositions ainsi que si elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Cette section se focalise sur cette dernière condition – le caractère 'nécessaire dans une société démocratique' de l'ingérence au regard du contexte entourant l'incrimination pénale – dans la mesure où c'est l'interprétation de cette

¹¹⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Ezelin c. France*, 26 avril 1991, § 37 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Éva Molnár c. Hongrie*, 7 janvier 2009, § 42.

¹¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Éva Molnár c. Hongrie*, 7 janvier 2009, § 42.

¹¹⁷ Le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu. Les formalités, conditions, restrictions ou sanctions imposées à l'exercice de ce droit sont toutefois d'interprétation stricte : les États ont peu de marge de manœuvre pour restreindre l'expression d'une opinion qui porte sur des questions d'intérêt général. Lorsque l'expression d'une opinion prend la forme d'une infraction pénale – on parle alors d'infraction dite « expressive » – la Cour européenne considère qu'il y a lieu de prendre en considération l'effet dissuasif de la réaction pénale ou son « *chilling effect* », « pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence en cause ». Le droit de réunion pacifique n'est, lui non plus, pas considéré comme absolu. Concernant l'ingérence des États dans l'exercice de ce droit, il peut s'agir de restrictions ou de mesures prises en amont, pendant ou en aval d'un rassemblement ou d'une manifestation. À nouveau, ici, c'est l'effet (potentiellement dissuasif) de l'attitude des autorités nationales en amont, pendant ou en aval du droit de réunion pacifique qui est pris en compte par la Cour européenne dans sa jurisprudence. Voy. notamment Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Guja c. Moldavie*, 12 février 2008, § 69 ; *Bouton c. France*, 13 janvier 2023, préc., § 54 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, préc., § 227 ; *Ezelin c. France*, préc., § 39. Pour le surplus, voy. CEDH, *Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op.cit.* ; CEDH, *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2023, 61 p.

¹¹⁸ La condition relative à la légalité de l'ingérence de l'État dans l'exercice du droit à la liberté d'expression ou du droit de réunion pacifique renvoie à la qualité de la loi prévoyant la restriction : était-elle prévisible, c'est-à-dire suffisamment claire, précise et accessible pour les citoyens dont les droits ont été restreints ? Par exemple, voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, §131.

¹¹⁹ En matière de liberté d'expression, la Cour européenne considère que le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention « ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général » (Cour eur. dr. h., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1996, § 58 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, 27 juin 2017, § 171). En matière de droit de réunion pacifique, les restrictions imposées par les États dans l'exercice dudit droit doivent être légitimes au sens des motifs strictement repris au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention. Voy. pour le surplus les guides sur les articles 10 et 11 de la CEDH, *op.cit.*

condition par la Cour européenne qui a récemment évolué dans une affaire de désobéissance civile écologique.

Dans le cadre du contrôle exercé sous l'angle de l'article 10, § 2, de la Convention, la Cour européenne estime que « l'adjectif nécessaire implique un 'besoin social impérieux' »¹²⁰, c'est-à-dire que les États doivent fournir, de manière convaincante, des raisons suffisantes pour justifier que la restriction litigieuse correspondait à un « besoin social impérieux »¹²¹. Dans ce cadre et sans se substituer aux autorités étatiques, la Cour européenne examine « l'ingérence contestée à la lumière de l'ensemble du dossier. Elle doit notamment déterminer si l'ingérence en cause était 'proportionnée aux buts légitimes poursuivis' [...] et si les raisons invoquées par les autorités nationales pour la justifier sont 'pertinentes et suffisantes' [...] ». En outre, la Cour européenne doit examiner avec une attention particulière les cas où les sanctions infligées par les autorités nationales pour des comportements non violents comportent une peine d'emprisonnement [...] »¹²², ayant une considération pour la nature et la sévérité des sanctions adoptées. En principe, la Cour européenne reconnaît que la marge de manœuvre pour restreindre le droit à la liberté d'expression est étroite mais, en l'absence de consensus au sein des États contractants, elle estime que cela peut « constituer un argument en faveur d'une marge d'appréciation quelque peu élargie par rapport à celle normalement laissée à l'État en matière de restrictions à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt public »¹²³.

Dans une affaire récente, *Ludes contre France*¹²⁴, qui concernait des faits de « vol en réunion » de portraits du Président de la République au sein de mairies françaises par les militants d'*ANV COP 21 Alternatiba*, la Cour européenne considère que le contrôle exercé par les juridictions nationales s'avère pertinent et suffisant car elles ont mis en balance « le droit des requérants de communiquer au public, au moyen des actions litigieuses, leurs idées sur la lutte contre le dérèglement climatique, et, d'autre part, la défense de l'ordre et la prévention du crime »¹²⁵. Sur la question de savoir s'il faut prendre en compte, ou non, l'effet dissuasif des mesures ayant visé les requérants (auditions, perquisitions et relevés d'empreinte ADN) dans son test de proportionnalité, la Cour estime qu'il y a lieu de répondre par la négative¹²⁶. Cela est étonnant car la Cour admet elle-même que « la nécessité d'une ingérence [...] doit en principe s'apprécier au regard de l'ensemble des conséquences attachées à l'incrimination pénale »¹²⁷. Elle conclut pourtant : « La démarche militante des requérants s'est fondée sur la commission délibérée d'une infraction [...] et, [...] dès lors, les mesures de poursuite et d'enquête dénoncées doivent être regardées, dans les présentes affaires, non comme revêtant un effet dissuasif à l'expression de leur message mais au contraire comme faisant partie intégrante de leur stratégie de communication »¹²⁸. Dans son arrêt, elle analyse ensuite la nature et la lourdeur des peines infligées aux requérants afin de mesurer la proportionnalité des atteintes au droit à la liberté d'expression et considère qu'une condamnation à des amendes de 200, 400 et 500 euros avec

¹²⁰ Voy. le rappel des principes généraux applicables dans le cadre du contrôle relatif à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique dans l'arrêt *Ludes contre France*, §§ 93 et s.

¹²¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Jecker c. Suisse*, 6 janvier 2021, § 42 ; *Mariya Alekhina et autres c. Russie, préc.*, § 200 ; Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, § 105.

¹²² *Mariya Alekhina et autres c. Russie, préc.*, § 211.

¹²³ Tel a été le cas dans l'arrêt *Animal Defenders International c. Royaume-Uni, préc.*, § 123. Cette affaire concerne le refus d'autoriser une organisation non gouvernementale à diffuser un spot télévisé, eu égard à l'interdiction frappant la publicité à caractère politique.

¹²⁴ *Ludes contre France, préc.*

¹²⁵ *Ibid.*, § 106.

¹²⁶ *Ibid.*, § 114.

¹²⁷ *Ibid.*, § 115.

¹²⁸ *Ibid.*

sursis n'est pas disproportionnée au regard du but poursuivi. Ce faisant, la Cour ne se prononce en réalité pas sur la nécessité de l'ingérence, mais se concentre sur la proportionnalité au sens strict de celle-ci. Elle se focalise ainsi sur la modération des peines prononcées (les considérant comme proportionnées par rapport au but poursuivi) plutôt que d'admettre que le contexte entourant les poursuites pénales est dissuasif¹²⁹ à l'expression du message des requérants (ce qui aurait pu entraîner qu'une réponse négative soit apportée à la question de la nécessité de l'ingérence par l'État français dans le droit à la liberté des requérants).

Concernant le contrôle exercé par la Cour européenne sous l'angle de l'article 11, § 2, de la Convention, la Cour européenne estime que les États disposent d'une étroite marge de manœuvre. En ce sens, elle a établi que « toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu »¹³⁰. Elle considère que « le degré de tolérance » des États ne peut être défini *in abstracto* mais bien en fonction des circonstances de chaque affaire, en particulier l'ampleur des « perturbations de la vie quotidienne »¹³¹. Ainsi, afin d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence des États dans l'exercice de ce droit, la Cour européenne examine dans le cadre de sa jurisprudence plusieurs éléments : l'existence d'une autorisation préalable du rassemblement litigieux, le comportement des requérants et des autorités lors dudit rassemblement ainsi que les sanctions infligées aux requérants¹³². Elle reconnaît une marge d'appréciation étroite pour les ingérences fondées sur le contenu des opinions véhiculées à l'occasion d'un rassemblement¹³³ ainsi que pour l'interdiction générale des réunions¹³⁴ ; par contre, elle accorde une marge d'appréciation plus ample aux États en cas de sanctions à infliger suite à des perturbations intentionnelles de la vie quotidienne et de la circulation¹³⁵. Par ailleurs, toujours en cas d'entrave ou de perturbation de la vie quotidienne dans le cas d'un blocage de route, la Cour européenne vérifie, sans « substituer sa propre vision des faits à celle des cours et tribunaux internes »¹³⁶ si celui-ci fait suite à un événement soudain susceptible de justifier une réaction immédiate¹³⁷, si les actions des manifestants ne visaient pas directement une activité qu'ils réprouvaient, mais avaient pour but le blocage physique d'une autre activité qui ne

¹²⁹ Au sujet de la dissuasion exercée à l'égard des activistes écologistes, voy. notamment M. JADOUL, « Dans les interstices du système répressif en matière de désobéissance civile écologique en Belgique : le point de vue des actrices et des acteurs », *op. cit.*

¹³⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Barraco c. France*, 5 juin 2009, § 43.

¹³¹ *Kudrevicius et autres c. Lituanie*, préc., § 155 ; *Bodson et autres c. Belgique*, préc., § 90.

¹³² *Bodson et autres c. Belgique*, préc., § 93.

¹³³ Voy. *supra* et, pour le surplus, CEDH, *Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Ainsi, dans l'affaire *Barraco c. France* susmentionnée, la Cour européenne estime qu'une obstruction complète du trafic, par le blocage d'une autoroute, va au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique. *Barraco c. France*, préc., § 47.

¹³⁶ *Bodson et autres c. Belgique*, préc., § 101.

¹³⁷ Dans son arrêt *Bukta et autres*, la Cour européenne a estimé que « dans des circonstances spéciales où il peut se justifier de réagir immédiatement, par exemple à un événement politique, par une manifestation pacifique, disperser celle-ci au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se fussent comportés d'une manière contraire à la loi constituait une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique », voy. Cour eur. dr. h., *Bukta et autres c. Hongrie*, 17 octobre 2007, §§ 35-36. Voy. aussi Cour eur. dr. h., arrêt *Éva Molnár c. Hongrie*, § 39. Une circonstance spéciale pourrait ainsi se déduire d'une annonce politique ayant des conséquences dramatiques pour une partie de la population, de la communication de résultats de votes au sujet desquels des suspicions de fraude existent, etc. Dans ce cas, le fait de bloquer la circulation de façon spontanée peut apparaître comme moins disproportionné aux yeux de la Cour européenne.

présentait aucun lien direct allégué avec l'objet de leur contestation¹³⁸ ou encore si le blocage litigieux était le seul moyen envisageable pour faire valoir les revendications des requérants¹³⁹. Dans un autre arrêt plus récent *Kári Orrason et autres c. Islande*¹⁴⁰, concernant des requérants condamnés au pénal pour avoir refusé d'obéir à un ordre de la police de quitter le hall du ministère de la Justice, où ils participaient à une manifestation, peu après la fermeture du bâtiment au public, la Cour européenne a estimé que le point de vue des autorités étatiques concernant les manifestations à l'intérieur du bâtiment après l'heure de fermeture « n'était pas déraisonnable »¹⁴¹. Elle a ainsi jugé que les requérants auraient pu continuer à manifester devant le ministère de la Justice s'ils avaient suivi l'exemple des quatre personnes qui ont volontairement obéi à l'ordre de la police de quitter le hall d'entrée plus tôt dans la journée et que l'amende pénale à laquelle ils avaient été condamnés (74 € pour deux des trois requérants, une amende avec sursis pour le troisième) devait être considérée comme clément¹⁴², considérant que l'ingérence des autorités n'était pas disproportionnée et que l'article 11 de la Convention n'avait pas été violé. Ce faisant, sans se substituer aux autorités nationales, la Cour européenne met en balance à la façon d'une équilibriste, au cas par cas et dans un examen minutieux des circonstances de l'espèce, les droits fondamentaux des uns et des autres : la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique *versus* la liberté d'aller et venir, le droit à la propriété, la liberté économique, etc. à travers la notion de proportionnalité de l'ingérence¹⁴³.

3. Une approche libérale de l'exercice des droits et de la désobéissance civile

La Convention européenne des droits de l'homme consacre avant tout des libertés individuelles qui visent principalement à protéger l'individu des ingérences étatiques (arbitraires) plutôt qu'à lui conférer un réel pouvoir d'action ou de participation collective. Il en résulte que la Cour européenne appréhende les actions de désobéissance civile écologique par le prisme des libertés individuelles. Les actions de désobéissance civile écologique sont ainsi, selon les cas, protégées non pas en tant que formes collectives de contestation politique, mais en tant qu'expressions pacifiques d'opinions relevant du champ de la liberté d'expression (article 10) ou de la liberté de réunion (article 11).

Par ailleurs, l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne illustre une tolérance libérale et ponctuelle à l'égard de la désobéissance civile. Cette tolérance se fonde sur le principe de proportionnalité, toute restriction aux libertés consacrées par la Convention devant être « nécessaire dans une société démocratique ». Ainsi, la Cour européenne ne qualifie pas les faits dont elle est saisie de « désobéissance civile »¹⁴⁴ et ne reconnaît par ailleurs pas explicitement dans ses arrêts la désobéissance civile comme un moyen démocratique légitime de participation

¹³⁸ Dans l'arrêt *Bodson autres c. Belgique*, la Cour européenne met en évidence que le blocage de la route par les manifestants ne présentait aucun lien direct allégué avec l'objet de leur contestation, « c'est-à-dire les mesures d'austérité décidées par le gouvernement à l'époque » (§ 102).

¹³⁹ Dans l'arrêt *Kudrevicius et autres c. Lituanie*, la Cour européenne considère, « quant à l'affirmation des requérants selon laquelle les barrages routiers constituaient une mesure ultime, prise dans une situation financière difficile pour préserver les intérêts légitimes des intéressés » qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation des tribunaux nationaux selon laquelle « les agriculteurs avaient à leur disposition d'autres moyens légaux de protéger leurs intérêts, par exemple la possibilité de saisir les juridictions administratives » (§168).

¹⁴⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Kári Orrason et autres c. Islande*, 27 mai 2025.

¹⁴¹ *Ibid.*, § 64.

¹⁴² *Ibid.*, §§ 65-66. Ici, la Cour européenne prend uniquement en considération le montant de l'amende et non les frais et honoraires engagés pour la défense des requérants (soit des montants de 4.250 €, 2.650 € et 315 €).

¹⁴³ L'ingérence est ainsi considérée à la lumière de l'ensemble de l'affaire : poursuivait-elle un but légitime, répondait-elle à un besoin social impérieux, était-elle proportionnée au but poursuivi, était-elle justifiée par des motifs suffisants et pertinents et une appréciation acceptable des faits ? Voy. par exemple *Bodson autres c. Belgique*, préc., § 94.

¹⁴⁴ Au contraire, les requérants le font à plusieurs reprises dans leurs écrits.

politique. En outre, dans son appréciation de la proportionnalité de l'ingérence, elle semble avoir pris un nouveau virage dans l'arrêt *Ludes*, en ne tenant pas compte du contexte plus large entourant les poursuites pénales visant les requérants (perquisitions, prélèvements ADN et détention provisoire) et en centrant son analyse sur la sanction en tant que telle (et non sur la dissuasion exercée sous de multiples formes par l'État français à l'égard des activistes écologistes). En procédant de la sorte, la Cour européenne reste fidèle à une approche libérale de l'exercice du droit à la liberté d'expression, plutôt qu'à une approche « démocratique » de ce droit qui permettrait de concevoir la désobéissance civile comme un mode de participation citoyen considéré comme acceptable et complémentaire aux autres moyens de participation politique. De ces éléments, transparait une assez restrictive de la Cour européenne à l'égard de la désobéissance civile : la Cour dépolitise¹⁴⁵ l'acte de désobéissance civile en le considérant comme l'expression individuelle d'une opinion qui est assumée et non comme une forme d'action politique ou démocratique s'inscrivant dans le contexte de l'urgence écologique ; la désobéissance civile est traitée comme un acte ou un outil de communication sans réelle reconnaissance de sa fonction politique, collective ou démocratique ; et la sanction pénale prononcée par les juridictions nationales apparaît comme légitime (et banalisée) car elle ferait partie du *jeu* ou de la « stratégie de communication » des activistes¹⁴⁶. En ce sens, le récent arrêt *Ludes* apparaît comme « une occasion manquée d'adapter les protections juridiques aux réalités de l'activisme contemporain », « méritant une protection solide plutôt qu'un formalisme procédural »¹⁴⁷. Dans cet arrêt, la Cour a pris le pli de *jouer le jeu des Etats*, avalisant *de facto* « une forme subtile mais efficace de répression » à l'égard de l'activisme écologique¹⁴⁸. Une telle approche libérale de la désobéissance civile se marque également dans l'interprétation de l'article 11 par la Cour européenne, notamment lorsqu'elle examine, toujours pour la condition de nécessité de l'ingérence si un blocage considéré comme litigieux « était le seul moyen envisageable pour faire valoir les revendications des requérants » (voy. *supra*).

Conclusion

Cet article avait pour objectif de faire le point sur la protection qu'offrent les instruments de droit international et européen des droits humains (et les organes qui les interprètent) à la désobéissance civile écologique, ainsi que sur les conceptions de la désobéissance civile qui transparaissent de ces instruments.

Du point de vue du droit international des droits humains, l'Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique fait explicitement référence à la notion de désobéissance civile et à sa protection, à condition qu'elle soit pacifique. Elle conçoit le terme pacifique à l'opposé du terme violent (soit le fait d'employer une force physique susceptible d'entraîner des blessures ou la mort, ou de causer des dommages graves aux biens). Ce faisant, elle contribue à tracer des contours larges et dynamiques à la protection offerte par le Pacte aux actions de désobéissance civile écologique, se situant à la frontière d'une conception politique et démocratique, voire radicale, de la désobéissance civile. Par ailleurs, la Convention d'Aarhus, en tant qu'instrument de droit international contraignant pour les États parties, place les défenseurs de l'environnement au centre de l'attention : ils sont les maillons

¹⁴⁵ Au contraire des activistes qui tentent de politiser les débats lors des audiences. Voy. A. DURANCE, *op. cit.* ; M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.*, pp. 67 et s.

¹⁴⁶ Or, le fait « d'aller au procès » n'est pas un but en soi pour les activistes écologistes compte tenu des contraintes financières, personnelles, temporelles, etc. que cela implique. Voy. notamment A. DURANCE, *op. cit.* ; M. JADOUL, « La désobéissance civile écologique face au système répressif : de l'espace public aux prétoires », *op. cit.*

¹⁴⁷ A. DEJEAN DE LA BÂTIE, *op. cit.*

¹⁴⁸ *Ibidem*.

essentiels d'une démocratie environnementale vivante et bénéficient d'une protection internationale, pouvant s'adresser au Rapporteur spécial sur les défenseurs de l'environnement en cas de pénalisation, harcèlement, menaces ou mise en danger. Ainsi, même si la Convention d'Aarhus ne mentionne pas en tant que telle la désobéissance civile écologique comme moyen de participation, pas plus que le Comité en charge de son interprétation (ce qui pourrait toutefois être amené à évoluer – voy. *supra*), le positionnement actuel du Rapporteur spécial Michel Forst laisse entrevoir une conception collective, politique ou démocratique de la désobéissance civile qui est ainsi vue comme complémentaire aux moyens de participation au processus décisionnel visés dans le deuxième pilier de la Convention. Dans cette optique, la désobéissance civile écologique contribue à la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention d'Aarhus et à la démocratie environnementale au sens large.

Les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et, en miroir, la jurisprudence qui en découle en matière de désobéissance civile écologique, laissent quant à eux entrevoir une approche davantage libérale de la désobéissance civile écologique (découlant d'une approche libérale de l'exercice des droits). En ce sens, plutôt que de concevoir la désobéissance civile comme un réel moyen de participation démocratique et citoyen, la jurisprudence de la Cour européenne a tendance à dépolitiser l'acte de désobéissance civile et à le déshabiller de son contexte. Par ailleurs, avec le virage pris dans l'arrêt *Ludes*, elle joue le jeu des Etats dans la dissuasion exercée par ceux-ci à l'égard de l'activisme écologique.

Le spectre d'approches à l'égard de la désobéissance civile écologique décrit dans cet article – *conservatrice, libérale, démocratique ou radicale* – permet de considérer, sous un nouveau jour, les instruments internationaux et européens de protection des droits humains, ainsi que les décisions des organes chargés de leur mise en œuvre. Par ailleurs, ce spectre explicite pourquoi les activistes écologistes, qui s'inscrivent dans une approche politique, démocratique ou radicale de la désobéissance civile, ne sont pas toujours rejoints par les juridictions nationales ni par la Cour européenne des droits de l'homme dans leurs argumentations : ces dernières tendent, la plupart du temps, à adopter une conception libérale de la désobéissance civile, en cohérence avec une lecture libérale de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique.

Si les juges pénaux nationaux et, de façon plus générale les avocats – qui doivent faire avec le cadre législatif existant (et ses conceptions sous-jacentes) –, mobilisent de façon grandissante les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les affaires de désobéissance civile écologique, donnant par là une place croissante au droit européen des droits humains dans leurs plaidoiries ou décisions (et à une approche libérale de la désobéissance civile), l'on ne peut pas dire la même chose des autres instruments du droit international des droits humains évoqués. S'appuyer sur ces instruments dans le cadre de conclusions déposées devant les juridictions, à partir de l'Observation générale n° 37 ou d'un principe général¹⁴⁹ de participation en matière environnementale notamment déduit de la Convention d'Aarhus¹⁵⁰, permettrait sans doute plus aisément de voir la désobéissance civile

¹⁴⁹ Au sujet des principes généraux, voy. N. De Sadeleer, « Les principes comme instruments d'une plus grande cohérence et d'une effectivité accrue en droit de l'environnement », *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, F. Ost, S. Gutwirth (ed.), Bruxelles, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1996, pp. 253-254.

¹⁵⁰ Pour un approfondissement des fondements légaux de ce principe général de participation, voy. M. Jadoul, *La désobéissance civile écologique face au système répressif : une approche interdisciplinaire au croisement du droit pénal, du droit de l'environnement et de la sociologie du droit*, étude finale déposée dans le cadre de la thèse le 6 février 2026, soutenances prévues les 14 avril et 15 avril 2026, 144p.

écologique justifiée au sein des prétoires, en défendant une démocratie environnementale large qui inclut la désobéissance civile écologique. Ce principe de participation en matière environnementale, notamment déduit de la Convention d'Aarhus, pourrait ainsi devenir un principe général guidant les acteurs dans la réception ou l'interprétation d'une disposition. Les acteurs seraient ainsi amenés, à la lumière de ce principe de participation en matière environnementale, à interpréter plus soupagement ou à faire un usage modéré et nuancé de la voie pénale dans le cadre d'actions expressives s'inscrivant dans le cadre du droit à la protection d'un environnement sain.

En ce sens, l'on ne peut qu'insister sur la sensibilisation et la formation des juges pénaux nationaux et des avocats à cette matière, à la nécessité pour les acteurs de la justice (avocats, procureurs, juges) de créer des occasions de rencontres et de discussions avec les acteurs du monde académique et scientifique et de la société civile afin d'accroître les connaissances à ce sujet. Cela contribuerait à créer des espaces réflexifs quant à leurs pratiques en s'ouvrant à la philosophie et à la théorie politique, mais aussi au droit international des droits humains. En effet, le contentieux lié à la désobéissance civile écologique étant en pleine expansion, il nous semble important de rappeler qu'il y a, derrière les instruments de droit international et européen des droits humains évoqués *un spectre d'approches* à l'égard de la désobéissance civile. En avoir conscience, c'est déjà peut-être transformer son regard.